

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/243 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE SOUTIEN A L'OUVERTURE DE NOUVELLES LIGNES INTERNATIONALES

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

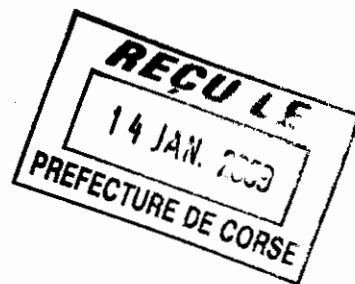
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie
M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

ETAIT ABSENTE : Mme

BIZZARI-GHERARDI Pascale.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la modification du règlement de soutien à l'ouverture de nouvelles lignes internationales tel qu'il a été adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 08/123 AC.

ARTICLE 2 :

DIT que l'article 4.2.2 dudit règlement est rédigé comme suit « Par ouverte à l'année on entend une ligne desservie sur les deux saisons IATA été et hiver. Cependant la validité de la ligne pourra s'apprécier de manière différenciée en fonction des plateformes aéroportuaires, **sachant que la 1^{ère} année, une durée minimale de sept mois consécutifs est exigée et doit par la suite atteindre au moins neuf mois consécutifs par an sur les deux dernières années du dispositif** ».

ARTICLE 3 :

DIT que l'article 5.8. du règlement concernant la publicité du régime d'aide est modifié et désormais rédigé comme suit : « -5.8- Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité **la plus large possible au niveau national et communautaire** du dispositif incitatif qu'il met en place par la voie d'au moins une publication de niveau communautaire et, en tout état de cause, dans le respect de la réglementation nationale et européenne en la matière. Le bénéficiaire est responsable du respect de cette obligation de publicité. La Collectivité Territoriale de



Corse s'assurera que cette publicité a été effective et ne saurait être tenue pour responsable en cas de dissimulation, de manquement ou de fraude avérée ».

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement d'aide adopté par l'Assemblée de Corse ne s'adressant qu'aux seuls gestionnaires des infrastructures aéroportuaires il est proposé de n'utiliser que ce seul terme de « gestionnaires » pour désigner les bénéficiaires du mécanisme d'aide ainsi créé.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

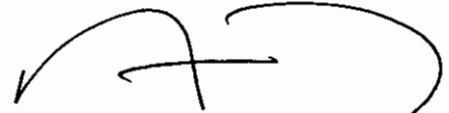
AJACCIO, le 18 décembre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Conditions de mise en œuvre de la délibération n° 08/123 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement d'aides pour l'ouverture de nouvelles lignes aériennes internationales desservant les aéroports de Corse

Le 25 septembre dernier s'est réuni le Groupe technique de travail sur la mise en œuvre de la délibération citée en objet qui regroupe des représentants des CCI 2A et 2B notamment les Directeurs généraux des services et les Directeurs des structures aéroportuaires.

A cette occasion, les représentants des Chambres consulaires sur la base des premiers contacts avec les compagnies souhaitant ouvrir de nouvelles lignes internationales, ont fait remarquer qu'un point de la délibération était de nature à poser des difficultés pouvant obérer l'effet incitatif du dispositif adopté par l'Assemblée de Corse.

Les compagnies consulaires estiment que lors des premières négociations qui s'ouvrent, il est difficile d'imposer d'emblée une desserte sur une période au moins de neuf mois (concernant les aéroports d'Ajaccio et de Bastia) conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée de Corse.

En effet, l'article 4.2.2. du règlement adopté par l'Assemblée de Corse dispose que « Par ouverte à l'année on entend une ligne desservie sur les deux saisons IATA été et hiver. Cependant la validité de la ligne pourra s'apprécier de manière différenciée en fonction des plateformes aéroportuaires, **sachant qu'une période de neuf mois est exigée** ». Le Conseil Exécutif de Corse avait proposé initialement de porter cette durée à 12 mois et c'est du débat en Assemblée que cette durée a été ramenée à neuf mois.

De manière concertée les chambres de commerce proposent qu'une amodiation de cette disposition puisse être introduite en précisant que cette période de neuf mois doit être appréciée sur la durée du dispositif c'est-à-dire neuf mois en moyenne sur les trois ans du dispositif.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver la modification de l'Article 4.2.2 du règlement de soutien à la création de nouvelles lignes internationales qui serait désormais rédigé de la manière suivante :

« Par ouverte à l'année on entend une ligne desservie sur les deux saisons IATA été et hiver. Cependant la validité de la ligne pourra s'apprécier de manière différenciée en fonction des plateformes aéroportuaires, **sachant qu'une période de neuf mois est exigée sur la totalité de la période triennale de soutien et que le**

bénéficiaire doit s'assurer du caractère progressif de cette durée sur la période ».

De plus, et afin de respecter les dispositions de l'encadrement communautaire le règlement adopté par l'Assemblée de Corse doit clairement préciser certains points qui peuvent paraître ambiguës pour la Commission européenne.

Ainsi il est proposé de modifier le point 5.8. du règlement concernant la publicité à réaliser de manière obligatoire pour faire connaître l'existence de cette aide. Ce point 5.8. précise actuellement que « *Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du dispositif incitatif qu'il met en place par la voie d'au moins une publication de niveau communautaire...* ». Il est proposé de remplacer cette partie de phrase par « **Le bénéficiaire s'engage à s'assurer la publicité la plus large possible au niveau national et communautaire du dispositif incitatif qu'il met en place par la voie d'au moins une publication de niveau communautaire...** ».

Enfin les lignes directrices communautaires relatives à l'ouverture de nouvelles lignes internationales nécessitent que soit apportée la précision du bénéficiaire de l'Aide. Le Règlement adopté par l'Assemblée de Corse mentionne les termes de « gestionnaires » ou de « bénéficiaires » il est proposé de n'utiliser que le terme de gestionnaire qui au final est le seul et unique bénéficiaire de l'aide mise en place par la Collectivité Territoriale de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.